

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20260409-D67-0426-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2026  
Date de réception préfecture : 14/04/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice 29  
- présents 25  
- votant par procuration 4  
- absent 0  
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations  
examinées en séance faits le 10 avril 2026.

xxx

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le deux avril, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick CIBOIS, Maire.

**Étaient présents :**

M. Patrick CIBOIS, Maire,

M. Mourad BETTAHAR, M. Régis RÉCHER, Mme Arlette LECACHEUR, Mme Bérénice PICAUVET, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Adjointes,

M. Alain TROUVÉ, Mme Roseline FEUILLYE, M. Bruno GIMAY, M. Benoît POISSON, M. Damien SIMON, Mme Sandrine COTTARD, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Eléonore HÉBERT, Mme Paola LABARRE, Mme Alexandra HAMARD, M. Edouard HÉRANVAL, M. Terence LECRAS, M. Robin ANGOT, Mme Christine DÉCHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMAÎTRE, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

**Excusés :**

Mme Murielle MOUTIER LECERF	qui donne pouvoir à	M. Régis RÉCHER
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	M. Mourad BETTAHAR
Mme Patricia FANNY	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR
Mme Laëtitia HÉRANVAL	qui donne pouvoir à	Mme Sandrine COTTARD

**Absent :**

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Alain TROUVÉ est nommé secrétaire par délibération n°D.27/04.26 du Conseil Municipal.

**Délibération n° : D.67/04.26**

**Objet :** Budget Ville et ses budgets annexes (Restauration et Développement Economique)  
Instruction M57  
Régime des provisions

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 09.04.2026

**Délibération n° : D.67/04.26**

**Objet :** Budget Ville et ses budgets annexes (Restauration et Développement Economique)  
Instruction M57  
Régime des provisions

Madame LECACHEUR indique qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque identifié ou une dépréciation.

En effet, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions de risques, avec l'obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R2321-2 du CGCT).

La Ville de Lillebonne doit donc inscrire à ses budgets au titre des dépenses obligatoires, une provision dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ; une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la Chambre Régionale des Comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Les provisions peuvent être semi-budgétaires (régime de droit commun) ou budgétaires (régime dérogatoire). Le choix du régime des provisions relève de la compétence du Conseil Municipal. Une délibération spécifique n'est pas obligatoire car en l'absence de délibération visant à adopter le régime dérogatoire, c'est le régime de droit commun qui s'applique automatiquement.

Ainsi, l'instruction M57 offre deux possibilités pour l'inscription budgétaire des provisions :

Dans le cas de provisions semi-budgétaires leur constitution et leur reprise se traduisent par une opération réelle. Il s'agit alors d'une mise en réserve de la somme, qui pourra être reprise ultérieurement lorsque les conditions seront réunies. La constitution se traduit par une simple dépense de fonctionnement et la reprise ultérieure consiste à percevoir une recette de fonctionnement au moment de la réalisation du risque pour y faire face ou à la disparition de ce dernier.

Dans le cas de provisions budgétaires, leur gestion se traduit par des opérations d'ordre, ce qui signifie que leur constitution s'équilibre en dépenses et en recettes tout comme leur reprise. La constitution de la provision contribue alors directement à l'autofinancement :

- la dépense de fonctionnement résultant de la constitution de la provision est immédiatement compensée par une recette d'investissement équivalente,
- en contrepartie, la reprise ultérieure de la provision se traduit par une dépense d'investissement qui s'équilibre par une recette de fonctionnement de même montant.

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 09.04.2026

**Délibération n° : D.67/04.26**

**Objet :** Budget Ville et ses budgets annexes (Restauration et Développement Economique)  
Instruction M57  
Régime des provisions

Les titres de recettes émis par la commune pour son budget principal et ses budgets annexes sont pris en charge par le Service de Gestion Comptable (SGC) dont la mission est de les recouvrer.

En effet, dans le cas où le recouvrement ne se fait pas dans le délai légal et après lettre de relance, une procédure contentieuse peut être déclenchée par le Trésor Public sur autorisation de l'ordonnateur.

Cette autorisation est à délivrer au Responsable du SGC pour la durée du mandat municipal.

Afin de permettre au Responsable du SGC de mettre en œuvre les moyens nécessaires (amiables ou contentieux) pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par Monsieur le Maire, il convient que le Conseil Municipal adopte une délibération.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29, L2321-2-29 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes,

Considérant qu'au vu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de délivrer une autorisation au Responsable du SGC pour la durée du mandat municipal en adoptant une délibération relative au régime des provisions budgétaires,

Considérant la situation actuelle et au regard des provisions de la Ville de Lillebonne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le régime optionnel des provisions budgétaires pour le budget Ville et ses budgets annexes (Restauration et Développement économique) et ce, pour la durée du mandat municipal,
- de délivrer une autorisation au Responsable du SGC pour la durée du mandat municipal.

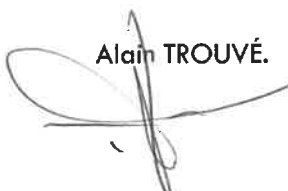
**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire de Lillebonne,  
  
Patrick CIBOIS.

Le secrétaire de séance,

  
Alain TROUVÉ.